

Villes françaises dans la première moitié du XIX^e siècle



Embellissement, équipement, transformations

Michèle Lambert-Bresson,
Annie Téraade (dir.)

Par leur diversité, leur foisonnement et par l'explosion urbaine qu'elles amorcent, les transformations des villes au XIX^e siècle et les politiques urbaines qui les ont opérées sont fondatrices de l'espace architectural et urbain d'aujourd'hui, et de sa compréhension. Recherches sur Bordeaux, Dijon, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Paris, Nîmes, Orléans...

Collection « Cahiers de l'Ipraus »
ISBN 2-86222-058-2, 240 p., nb. ill., 32 €

Le patrimoine indochinois

Hanoi et autres sites



France Mangin

Hanoi est une des plus anciennes capitales vivantes de l'Asie du Sud-Est. Dans un climat de développement urbain accéléré, son histoire inspire les interventions actuelles de restauration de monuments remarquables. L'ouvrage présente l'implantation, dans le contexte de la colonisation française, du concept de *monument historique*, non seulement à Hanoi

mais aussi au Tonkin, en Annam, au Laos ou à Angkor.

Collection « Archithèses »
ISBN 2-86222-057-4, 392 p. dont 8 coul., 39 €

Bangkok

Formes du commerce et évolution urbaine



Davisi Boontharm

La mise en perspective de Bangkok sous l'angle du commerce ouvre sur une autre manière d'en lire l'identité et d'en comprendre les spécificités. C'est à une initiation à l'urbanité de Bangkok que l'ouvrage nous convie, tout en livrant d'indispensables clés à la compréhension des configurations complexes d'une métropole asiatique dans la mondialisation.

Collection « Archithèses »
ISBN 2-86222-052-3, 384 p. couleur, 39 €

Rappel

Villes françaises au XIX^e siècle

Aménagement, extension et embellissement



Michèle Lambert-Bresson,
Annie Téraade (dir.)

Entre les projets des ingénieurs du Premier Empire et les transformations « haussmanniennes », déjà, les villes s'étendent, se transforment, s'aménagent; de nouvelles préoccupations d'hygiène, de fluidité des communications, de rationalisation urbaine, incitent à généraliser de nouveaux outils d'intervention. Articles sur Paris, Nîmes, Orléans, Avignon, Clermont-Ferrand, Toulon...

2002. Collection « Cahiers de l'Ipraus »
ISBN 2-86222-040-X, 192 p., 90 ill., 26 €



par M^e ISABELLE WEKSTEIN,
avocate au barreau de Paris

Droits d'auteur: l'œuvre collective exclut la rémunération proportionnelle!

L'œuvre collective

La première chambre civile de la Cour de cassation a rendu le 21 novembre 2006 un arrêt de principe particulièrement important sur le plan théorique comme sur le plan pratique. Posant enfin une solution claire à propos des modalités de rémunérations des contributeurs à une œuvre collective, la haute cour prolonge la spécificité de cette dernière et en facilite grandement la gestion.

On sait que cette notion est encore parfois critiquée par des auteurs en ce qu'elle contredit le principe fondamental selon lequel les droits naissent sur la tête de l'auteur, qui voit ainsi récompensé son travail créatif, à charge pour les tiers de se les faire céder dans le respect des dispositions protectrices du Code de la propriété intellectuelle. À l'inverse, on le sait, le trait caractéristique de l'œuvre collective est que les droits intellectuels naissent *ab initio* sur la tête de la personne physique ou, plus fréquemment, morale qui en est à l'origine. En d'autres termes, sont ici récompensés par l'attribution immédiate des droits l'investissement et le rôle prépondérant de l'initiateur de l'œuvre de sa création à son exploitation. Au-delà donc des critiques qui lui sont parfois adressées et de la difficulté de fixer en jurisprudence des critères de qualification, il n'en reste pas moins que certains genres d'œuvres s'accoutument volontiers de ce mécanisme de titularité: ainsi des journaux, des dictionnaires, des encyclopédies, des guides thématiques, etc.

Une question importante en pratique demeurerait toutefois débattue: faut-il rémunérer proportionnellement les auteurs qui ont contribué à l'œuvre collective à titre de principe, comme l'impose la loi, sauf à se placer sous l'une des exceptions fixées par les articles L. 131-4 et L. 131-6 du CPI? Ou le promoteur de l'œuvre collective est-il également affranchi de cette contrainte de sorte que, déjà titulaire des droits d'exploitation, il peut aussi librement déterminer les modalités de rémunérations des contributeurs?

Généralement, on estime que la rémunération des contributeurs peut être forfaitaire. Un arrêt récent et une opinion doctrinale avaient cependant jeté le trouble. Dans l'affaire rapportée, un créateur avait participé à l'élaboration du guide *Petit Futé* consacré au golf, une rémunération forfaitaire étant contrac-

tuellement prévue à son profit. Profitant de l'absence de dérogation expresse à la règle de rémunération proportionnelle, il recherchait l'annulation de cette clause.

Il lui est clairement répondu au visa des articles L. 113-2, L. 131-4 et L. 132-5 du CPI que « les dispositions des deux derniers de ces textes qui prévoient le principe d'une rémunération proportionnelle de l'auteur en cas de cession de ses droits d'exploitation ne s'appliquent pas au collaborateur de l'œuvre collective pour laquelle la personne physique ou morale, qui en a pris l'initiative et qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom, est investie, dès l'origine, desdits droits ».

Liberté contractuelle. Juridiquement, la règle de la rémunération proportionnelle se présente, à la lecture des textes du CPI, comme la contrepartie d'un transfert de droits d'auteur. Dès lors, puisqu'en matière d'œuvre collective aucun transfert n'intervient, il faut en conclure que cette règle n'a pas vocation à peser sur les promoteurs d'œuvres collectives en tout genre. Pratiquement, la solution sera certainement accueillie avec soulagement par les professionnels habitués à se réfugier derrière cette qualification. Ils savent désormais clairement que ne pese sur eux aucune règle d'ordre public contraignante de rémunération des contributeurs. Seuls gouvernent ici la liberté contractuelle, les règles du droit commun des contrats et... le pouvoir respectif de négociation! Il convient cependant de ne pas dépasser la lettre et l'esprit de l'arrêt. On ne peut en déduire que les contributeurs seraient purement et simplement privés de la qualité et du statut d'auteur. D'une part, ils conservent leur droit moral. D'autre part, ils conservent leurs droits sur l'exploitation séparée de leurs contributions et, à ce titre, peuvent revendiquer à nouveau la règle de la rémunération proportionnelle, sauf à ce que s'applique l'une des exceptions précisément définies par le CPI. Plus loin, il est possible que les juges, interprétant strictement le régime dérogatoire de l'œuvre collective, ne l'appliquent pas sans distinction à toutes les exploitations de l'œuvre collective et en reviennent au droit commun s'agissant des exploitations secondaires et dérivées.